

Conditions générales– Floors4YOU

1. Application: Les ventes, livraisons et travaux que nous réalisons se déroulent tous selon les présentes conditions générales. Ces dernières prévalent toujours sur les conditions générales du client et sont censées être acceptées par le client si ce dernier n'a pas formulé de remarques par écrit dans les trois jours qui suivent la réception des présentes conditions.
2. Offres: les présentes conditions sont transmises avec chaque offre et elles en font partie intégrante. Chaque offre est sans engagement jusqu'à ce que nous ayons reçu une confirmation écrite que le client a accepté l'offre. Même après l'acceptation de l'offre, nous nous réservons le droit de ne pas exécuter les travaux ou les livraisons ou de ne pas les réaliser au prix convenu s'il devait apparaître que la réalisation technique prévue dans l'offre est impossible ou serait sérieusement entravée par des circonstances qui ne nous étaient pas connues au moment de la confirmation de l'offre. Au cas où les travaux ne devraient pas être exécutés ou devraient l'être à un prix modifié, le client a le droit d'annuler la commande, les acomptes éventuellement payés étant alors intégralement remboursés, sans que d'autres frais d'annulation ne soient dus.
3. Les commandes dont l'exécution pourrait prendre plus d'un an après la confirmation de l'offre nous donnent le droit d'appliquer une adaptation annuelle de l'indice des prix courants pour la deuxième année d'exécution et les années suivantes.
4. Réclamations: Seule une réclamation écrite, envoyée par courrier recommandé dans les 10 jours qui suivent la réception de la facture, peut être considérée comme protestation valable de la facture. Dans ce cas, le paiement ne peut être suspendu que pour la partie du montant de facturation sur laquelle porte la protestation.
5. Paiement: Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée ou, si elle n'est pas mentionnée sur la facture, dans le mois qui suit la réception de la facture. En cas de dépassement du délai de paiement et après l'envoi d'une mise en demeure au client, un intérêt de retard de 0,5% par mois arriéré entamé sera porté en compte. En outre, le client sera également tenu de payer une indemnité forfaitaire pour l'administration supplémentaire et les tentatives de recouvrement. Ce montant représente 5% du montant de facturation échu total impayé, avec un minimum de 100 EURO.
6. Acompte: Lors de la conclusion du contrat, un acompte peut être demandé au client. Son montant exact est fixé de commun accord. Tant que l'acompte n'est pas payé, nous avons le droit de suspendre les travaux ou les livraisons. Si, après le paiement de l'acompte, le client renonce à la livraison ou à l'entreprise, l'acompte nous reste acquis à titre d'indemnité. Si l'acompte devait être insuffisant pour couvrir les frais encourus et les prestations déjà fournies, le client sera tenu de payer ce solde supplémentaire.
7. Force majeure: En cas de circonstances imprévisibles qui se produisent entièrement indépendamment de la volonté de la partie concernée et dont les conséquences ne pouvaient être évitées, l'autre partie a le droit de résilier le contrat sans devoir payer d'indemnité de résiliation. Les parties font les comptes jusqu'au moment où se présente le cas de force majeure. Est assimilée à un cas de force majeure: la situation dans laquelle une des parties est en faillite ou en liquidation.
8. Réserve de propriété: les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement total du montant de facturation. En cas de non-paiement de la facture, le vendeur a le droit de venir rechercher les marchandises livrées, sans intervention judiciaire. Par ailleurs, si les factures restent impayées, le vendeur a un droit de rétention sur toutes les marchandises qui ont été commandées pour le chantier du client et qui se trouvent encore chez le vendeur. Les frais encourus suite à l'exercice du droit de rétention sont à charge du client.
9. Sous-sol: Sauf accord contraire, nous ne sommes pas responsables de l'état du sous-sol sur lequel est posé le revêtement. Si nous constatons que le sous-sol ne convient pas pour les travaux prévus ou n'est

pas suffisamment préparé, nous avons le droit de ne pas commencer les travaux ou de les suspendre jusqu'à ce que le sous-sol soit en ordre. Nous n'assumons aucune responsabilité pour ce retard dans les travaux. Nous conseillons volontiers le client, sans engagement, pour adapter le sous-sol. Les frais supplémentaires pour l'égalisation ou la consolidation du sous-sol ne sont pas compris dans l'offre et restent à charge du client.

10. Retard dans les travaux: Sauf en cas de force majeure, chacune des parties sera responsable de sa part dans le retard des travaux. Sauf accord contraire, l'indemnité de retard s'élèvera à 0,10% du prix forfaitaire par jour ouvrable de retard.
11. Réception: la réception provisoire sera organisée à la fin des travaux, en accord avec le client. Si le client met en service les travaux exécutés sans qu'une réception provisoire n'ait été organisée, la réception provisoire sera acceptée tacitement par le client trois jours après la mise en service. Cette réception provisoire a pour conséquence que nous ne pouvons plus être tenus responsables des vices d'exécution apparents. Sauf accord contraire, la réception définitive aura lieu un mois après la réception provisoire. La réception définitive couvre les vices d'exécution.
12. Travaux supplémentaires: Si le client commande des travaux supplémentaires pendant la phase d'exécution, le délai d'exécution devra être élargi de commun accord. Le prix de ces travaux supplémentaires fera l'objet d'une offre complémentaire que le client doit confirmer et sur laquelle un nouvel acompte peut être demandé. Les volumes de travaux moindres ou les travaux qui diffèrent de ce qui a été convenu dans l'offre doivent être convenus par écrit entre les parties. Le prix de ces volumes de travaux moindres est déduit selon les tarifs appliqués dans l'offre première. Si les volumes de travaux moindres s'élèvent à plus de 25% du total des travaux, nous avons le droit de porter en compte une indemnité d'annulation sur ces volumes de travaux moindres.
13. Procédures: Tous les litiges possibles entre les parties au sujet de la collaboration, de l'exécution des travaux et des paiements sont portés devant les tribunaux d'Anvers. C'est le droit belge qui est d'application entre les parties. Les parties peuvent convenir que les litiges d'ordre purement technique seront portés devant le CSTC.